

## AVIS DE L'APF Sur le pré-projet d'Ordonnance relative à l'accessibilité

Jeudi 19 juin 2014

### Avis général : un pré-projet scandaleux et inacceptable en l'espèce !

Après 2 lois inappliquées en l'espace de 40 ans, et suite aux 140 heures de réunions dites de « concertation » pendant l'automne et hiver 2013-2014 au cours desquelles l'APF a fait part de ses nombreux désaccords, nous considérons ce pré-projet d'Ordonnance comme inacceptable en l'espèce.

En voici, entre autres, les raisons principales, car l'APF dénonce :

- **Les délais envisagés pour concrétiser une continuité de la chaîne de déplacement** entre le cadre bâti, les transports publics, la voirie et les espaces publics – objectif initial de la loi du 11 février 2005 – **sont inenvisageables après 40 ans d'attente pour une réelle liberté d'aller et de venir**, droit constitutionnel fondamental. Il est patent que ce texte ignore les 225 000 signataires de la pétition initiée par l'APF ([www.necoutezpasleslobbies.org](http://www.necoutezpasleslobbies.org)) au sujet de ces délais...
- **Le laxisme du dispositif des ADAP** (Agenda d'Accessibilité Programmée) que ce soit en amont de la procédure (**prolongation sine die du dépôt des ADAP**, avis préfectoral favorable faute de décision explicite de l'Etat, etc.), pendant son cours (possibilité de demander des prorogations ou de suspensions), ou en son aval (faiblesse des amendes encourues, attestation de fin d'ADAP par photographies et factures pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie).  
Alors qu'on nous parle de confiance, l'APF réitère son constat d'une société inaccessible malgré 2 lois inappliquées en 40 ans, donc la souplesse n'est plus de mise !
- **L'apparition injustifiable de dispositions qui n'ont jamais été discutées pendant les réunions dites de « concertation »**, telle que la possibilité de reporter indéfiniment un dépôt d'ADAP.
- **Au mépris des promesses gouvernementales initiales concernant les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie** (commerces et services publics de proximité) pour qu'ils soient accessibles dans un délai de 4 ans (en tenant compte de l'année de procédure d'instruction des ADAP), **il s'agit désormais de permettre à ces établissements d'avoir un délai allant jusqu'à 9 ans, voire plus (prolongation du délai de dépôt d'ADAP, suspension, et prorogation du délai de réalisation des ADAP, etc.)**.

Lié à la possibilité de reporter indéfiniment un dépôt d'ADAP, faudra-t-il attendre 2030, 2040, voire 2050 pour enfin avoir une simple boulangerie accessible ?

- **La surexposition des « difficultés financières » dans le projet d'Ordonnance, s'avère insupportable au regard d'une part, de la possibilité entérinée initialement par la loi de tenir compte des capacités d'investissement** (Cf. Voir Documents « Regards croisés » de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr) ) ; **et d'autre part de ne pas obliger à prouver la demande d'obtention d'aides ou de prêts à taux bonifiés** via la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations ; 18 milliards d'euros à disposition) ou la BPI (Banque Publique d'Investissement), ou encore d'autres dispositifs ( Accord Banque populaire – CAPEB, les fonds structurels européens, ou des aides extra-légales comme avec les municipalités entre autres de Nantes, Grenoble, etc.).
  
- **La suppression de l'avis conforme de la CCDSA** (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité) – hormis pour les grands ERP (notion restant à définir...) - : A l'heure de 50 milliards d'économies à effectuer dans les finances publiques, et des 30 milliards d'euros d'allègements patronaux dans le cadre du Pacte de responsabilité, il serait cyniquement dommageable de priver un Préfet de passer outre l'avis d'une commission préfectorale spécialisée...
  
- **La systématisation de l'avis réputé favorable faute de décision explicite de l'Etat** ; et ce qu'elles que soient la demande d'un gestionnaire d'ERP ou d'un service de transport public ; c'est-à-dire que cela concerne une demande de prolongation de dépôt d'ADAP, une demande de validation de l'ADAP, une demande de suspension ou de prorogation des délais des ADAP, etc.
  
- **La suppression de la sanction automatique de l'inexécution d'un ADAP pour les ERP.**
  
- **La possibilité d'accorder un délai supplémentaire pour un gestionnaire d'ERP lorsqu'il n'a pas exécuté les engagements de son ADAP...**
  
- **L'absence d'obligation de dépôt d'un ADAP pour les services des transports publics**
  
- **La faiblesse des amendes encourues par une AOT** (Autorité Organisatrice de Transport) pour non-dépôt d'ADAP et inexécution totale ou partielle d'un ADAP.
  
- **L'enterrement de l'objectif initial de la loi du 11 février 2005** en prévoyant que tous les points d'arrêts d'un service public de transport, ne seront pas rendus obligatoirement accessibles (hormis le cas initialement prévu par la loi d'impossibilité technique avérée).

Une nouvelle fois, cette disposition ne respecte en rien les discussions des soi-disantes réunions de « concertation », au cours desquelles il fut question de dresser une méthodologie des points d'arrêts à rendre accessibles prioritairement, et non à exonérer indûment des AOT de leur obligation !

Il s'agit d'un gravissime recul par rapport aux objectifs initiaux de la loi du 11 février 2005 !

- **Il faudra *a minima* attendre décembre 2018, voire beaucoup plus** (compte tenu de la possibilité de reporter *sine die* un dépôt d'ADAP), **la mise en place d'un service de substitution** pour les points d'arrêts considérés comme non-prioritaires ; et ce **alors que l'obligation de mise en place d'un tel service date initialement de Février 2008...**

Et ce, d'autant plus qu'est ignorée la date de départ faisant courir l'inacceptable délai de 3 ans pour la mise en place d'un service de substitution...

- **La suppression de l'obligation de mise en accessibilité des ERP liés à un point d'arrêt « considéré » comme non-prioritaire** ; ou comment on détricote une loi au mépris de la ratification par la France de la Convention internationale des Droits des personnes handicapées !
- **La désignation incompréhensible de la CNSA** (Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie) **pour gérer le fonds regroupant les très faibles amendes liées aux ADAP** : l'APF et le CNCPH (Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées) n'ont eu de cesse depuis 2005 d'expliquer que l'accessibilité n'avait rien à voir avec les mécanismes de compensation individuelle liée à une déficience ou à l'âge.

Rappelons que l'accessibilité concerne la majorité de la population française :

- les personnes vivant avec une déficience, qui représentent 10 % à 15 % de toute collectivité,
- les personnes âgées, qui représenteront un quart de la population d'ici une dizaine d'années, et ce alors que le Gouvernement prépare un projet de loi sur « l'adaptation de la société au vieillissement »
  - les parents avec poussettes,
  - les femmes enceintes,
  - les voyageurs avec bagages,
  - les blessés temporaires,
  - les cyclistes, qui ont besoin d'une voirie sans obstacles à la roue,
  - les livreurs,
  - les quelque 80 millions de touristes étrangers accueillis chaque année,
  - les personnes valides par le confort procuré,
  - etc.

De plus, **l'APF a déjà fait constater le manque de moyens de la CNSA pour gérer des fonds d'origine diverse.**

- **La suppression de la sanction pénale prévue par loi du 11 février 2005 pour l'article L. 111-7 du Code de l'Habitation et de la Construction.**
- **L'introduction d'un nouveau motif de dérogation pour les ERP existants**, *via* un refus d'une copropriété de se rendre accessible ; et ce alors que cette possibilité était déjà prévue par la loi du 11 février 2005 par les motifs réglementaires d' « impossibilité technique » et de « disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences »...
- **L'incompatibilité juridique apparente entre un délai de 5 mois accordé aux CCDSA pour instruire les dossiers d'ADAP, et le délai de 2 mois pour lequel une validation d'ADAP est réputée validée faute de décision expresse et notifiée de ladite CCDSA...**

- **L'inexistence d'obligation faite aux CIA (Commissions Intercommunales d'Accessibilité) de dresser une liste publique par voie électronique, des ERP accessibles ou ayant déposés un ADAP ;**

Le gouvernement s'asseoit-il sur la nécessité pour les personnes vivant majoritairement en zone rurale, d'identifier les ERP accessibles ou ayant déposé un ADAP ?

- **La suppression injustifiable de l'obligation faite à l'ERP existant de respecter les obligations réglementaires du neuf lorsque celui effectue des travaux.**

## Présentation de l'APF

Association créée en 1933 et reconnue d'utilité publique. Un mouvement national de défense et de représentation des personnes avec un handicap et de leur famille qui milite pour l'égalité des droits et l'exercice d'une pleine citoyenneté. L'APF développe une offre de service social et médico-social sur tout le territoire.

L'APF en chiffres : 25 000 adhérents, 30 000 usagers, 13 500 salariés, 450 structures